

## ENCORE DU CHANGEMENT DANS L'UNIVERS NUMÉRIQUE

Vous avez ENCORE reçu des notifications de changement de conditions sur vos plateformes numériques préférées en février (*y compris LinkedIn d'ailleurs!*) ?

C'est en raison de l'entrée en application du « DSA ». « ...Du quoi ? », me direz-vous ?

Le « *Digital Markets Act* » ou DMA, et le « *Digital Services Act* » ou DSA, sont deux des règlements européens du « *paquet législatif sur les services numériques* » visant à mettre en place de nouvelles règles harmonisées sur le territoire européen, pour les grandes plateformes numériques.

Viendront encore ensuite le DATA ACT, l'IA ACT...

Les obligations du DSA sont entrées en application le 17 février 2024.

Elles visent les intermédiaires en ligne offrant leurs services sur le territoire européen : services intermédiaires (*fournisseurs de services Internet*), services d'hébergement (*cloud*), plateformes en ligne (marketplace, app store) et très grandes plateformes en ligne et moteur de recherche (*utilisés par plus de 45 millions d'européens par mois dans l'UE*).

L'objectif de ce texte est de lutter contre les contenus illicites (*désinformation, pédopornographie, vente de produits de contrefaçon par exemple*) et permettre plus de transparence.



Les plateformes concernées ont dû (ou doivent si ce n'est encore fait ! ) :

- mettre en place un **système de signalement** des contenus illicites,
- **traiter en priorité les signalements des organisations** reconnues pour leur compétence et leur expertise, appelées « *signaleurs de confiance* »,
- **suspendre** les comptes publiant des contenus illicites,
- **interdire le ciblage publicitaire sur les mineurs** ou à partir de données sensibles,
- **protéger les consommateurs** en assurant l'identité du vendeur dans les places de marché en ligne (*marketplaces*),
- **analyser les risques** liés à leurs services en matière de contenus illégaux, d'atteinte à la vie privée ou à la liberté d'expression, de santé ou de sécurité et mettre en place les moyens pour les atténuer.
- **coopérer** avec les autorités judiciaires,

Le DSA comprend des règles spécifiques pour les très grandes plateformes et moteurs de recherche : analyse annuelle des risques et transmission des algorithmes de leurs interfaces aux autorités compétentes.

Par ailleurs un "*coordinateur des services numériques*", autorité indépendante désignée par chaque État membre de l'UE, est mis en place. En France, c'est l'Arcom qui occupe cette fonction.

La Commission européenne pourra infliger des **amendes pouvant aller jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial** de l'entreprise concernée (*c'est plus que le RGPD !*).

En cas de manquements répétés, cette amende pourra également être complétée par une mesure temporaire de restriction de l'accès au service.

S'agissant du DMA, qui a vocation à mettre fin à la domination des géants du web (*rien que ça.. !*), il entre en application en mars !

Au programme notamment : obligation de rendre les messageries instantanées interopérables avec les concurrents, interdiction d'imposer un navigateur web ou un moteur de recherche par défaut ou de l'auto-préférence.

Abonnez-vous si ce n'est déjà fait à notre newsletter pour connaître la suite au prochain épisode 😊

